

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 6 décembre 2017 à 9 h30
« La fiscalité des retraités »

Document n° 3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

La fiscalité applicable aux retraités et aux personnes âgées
Les prélèvements sociaux sur les retraites obligatoires

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les prélèvements sociaux sur les retraites obligatoires

Les pensions sont soumises à des prélèvements sociaux : contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), Casa (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) et dans certains cas, cotisation d'assurance maladie.

L'assujettissement à ces prélèvements se fait dans des conditions différentes de celles appliquées aux revenus d'activités.

1. La Contribution sociale généralisée (CSG)

Instituée à titre permanent par la loi de finances pour 1991¹, la CSG est venue rompre avec l'idée des cotisations assises sur les revenus du travail en posant le principe que tous les revenus doivent contribuer au financement de la sécurité sociale. Il s'agit d'un impôt proportionnel (ses taux sont constants), contrairement à l'impôt sur le revenu qui est progressif.

Depuis 2015², le montant du revenu fiscal de référence – et non celui de l'impôt – est pris en compte pour déterminer le taux de la CSG applicable aux pensions.

1.1. Le taux de la CSG sur les pensions de retraite

Le taux de la CSG a été plusieurs fois augmenté pour compenser les baisses de cotisations. À l'origine, son taux était de 1,1 %. Ce taux est ensuite passé à 2,4 % en 1993. En 1997, le taux augmente à nouveau, passant à 3,4 % et un taux réduit de 1 % est créé pour les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre les seuils d'exonération et les seuils d'assujettissement au taux plein³. Le revenu de fiscal de référence peut être majoré de quarts de part correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale⁴.

Ces taux passent respectivement à 6,2 % et 3,8 % en 1998 et, en 2005, le taux global passe à 6,6%.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une hausse de 1,7 point du taux plein de la CSG sur les pensions de retraite⁵.

1.2. L'assiette de la CSG sur les pensions de retraite

A titre liminaire, il convient de rappeler que les assiettes pour chacun des éléments de la CSG sont variables (revenus d'activité, revenus de remplacement⁶, revenus du patrimoine⁷, produits

¹ Loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990.

² Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014.

³ III de l'art. L. 136-8 du CSS. .

⁴ Circulaire CNAV 2016-56 du 30 décembre 2016.

⁵ Article 7 du PLFSS pour 2018.

⁶ Art. L 136-1 du CSS.

⁷ Art. L. 136-6 du CSS.

de placement⁸, sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion de jeux⁹).

Il faut noter également noter que, contrairement aux autres revenus de remplacement que constituent les allocations chômage et les allocations d'activité partielle, la CSG sur les pensions de retraite ne bénéficie d'aucun abattement (abattement au titre des frais professionnels).

La CSG est due sur le montant brut des avantages vieillesse de base et complémentaire obligatoire, de droits propres ou dérivés pour les assurés domiciliés en France (y compris dans les DOM¹⁰) et relevant d'un régime d'assurance maladie français.

Les bonifications et majorations pour enfants entrent également dans l'assiette de la CSG.

1.3. La fiscalité

Depuis 1997, une partie du montant de la CSG à taux plein est déductible de l'impôt sur le revenu. Initialement ce taux déductible était de 1%, il est ensuite passé à 3,8 % en 1998 et 4,2 % depuis 2005. L'augmentation du taux plein de la CSG telle que prévue dans le PLFSS pour 2018 devrait venir augmenter la part de la CSG déductible à due proportion.

Le montant de la CSG à taux réduit est quant à lui entièrement déductible de l'impôt sur le revenu.

1.4. Exonérations

Les assurés dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un seuil ne sont pas assujettis à la CSG¹¹.

Il en va de même pour les bénéficiaires d'avantages retraite non contributifs¹², ou de pensions de retraite du combattant¹³.

2. La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

La contribution pour le remboursement de la dette sociale est un prélèvement instauré en 1996 pour résorber l'endettement des organismes de sécurité sociale. Si la CRDS devait à l'origine être temporaire, il a été confirmé qu'elle serait maintenue jusqu'à l'apurement de la dette sociale¹⁴.

Cette contribution est affectée exclusivement à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

⁸ Art. L. 136-7 du CSS.

⁹ Art. L. 136-7-1 du CSS.

¹⁰ Sont exclus de ce champ les assurés résidant fiscalement à l'étranger et ceux résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

¹¹ En 2017, ce seuil était de 10 996 euros pour un retraité résidant seul en France métropolitaine.

¹² Concernant l'ASPA, voir les art. L. 815-7 à L. 815-9 du CSS.

¹³ Art. 81-12 du CGI.

¹⁴ Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

2.1. Taux de la CRDS sur les pensions de retraite

Le taux de la CRDS est fixé à 0,5 % du revenu brut depuis 1996¹⁵ et n'a jamais été modifié.

2.2. Assiette et conditions d'exonération de la CRDS sur les pensions de retraite

La CRDS sur les pensions de retraite est assise sur les mêmes revenus que la CSG et bénéficie des mêmes conditions d'exonération.

3. La contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa)

Depuis le 1^{er} avril 2013¹⁶, une nouvelle contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa), destinée « au financement de la dépendance des personnes en perte d'autonomie » est assise notamment sur les pensions de retraite.

Cette contribution est couramment appelée « contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie » mais elle ne s'additionne en droit à aucune contribution existante. Il serait plus juste de parler d'une « CSA retraites ».

3.1. Le taux

Le taux de la Casa est de 0,3 % depuis sa mise en place et n'a pas été modifié depuis.

3.2. L'assiette et les exonérations

La Casa sur les pensions de retraite est assise sur les mêmes revenus que la CSG dès lors que le foyer est assujéti à la CSG au taux de 6,6 %¹⁷ et les mêmes conditions d'exonération sont appliquées.

Conditions d'assujettissement à la CSG, la CRDS et la Casa en 2017 (personne seule)

	CSG	CRDS	Casa
Revenu fiscal de référence N-2 inférieur ou égal à 10 996 €	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu fiscal de référence N-2 supérieur à 10 996 € mais inférieur à 14 375 €	Assujettissement au taux réduit de 3,8 %	Assujettissement au taux normal de 0,5 %	Exonération
Revenu fiscal de référence N-2 supérieur ou égal à 14 375 €¹⁸	Assujettissement au taux normal de 6,6 %	Assujettissement au taux normal de 0,5 %	Assujettissement au taux normal de 0,3 %
Titulaire d'un avantage non contributif supplémentaire		Non assujéti	

¹⁵ Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

¹⁶ Art. 17 de la LFSS 2012-1404 pour 2013.

¹⁷ Art. 1657 du CGI, ; art. L. 136-2 CSS et article L. 14-10-4 1° bis du code de l'action sociale et des familles.

¹⁸ Les seuils sont déterminés par l'article L.136-8 du CSS.

4. Les cotisations d'assurance maladie

4.1. La cotisation d'assurance maladie sur les retraites de base

Depuis 1998, aucune cotisation d'assurance maladie n'est due au titre des pensions de retraite de base sauf dans deux cas ¹⁹ :

- retraité résidant à l'étranger, à Mayotte ou dans une collectivité d'outre-mer mais relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie (taux fixé à 3,2 %) ;
- retraité relevant du régime local Alsace-Moselle (taux fixé à 1 %).

4.2. La cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires

a) Taux

Depuis 1998, le taux de la cotisation d'assurance-maladie sur les retraites complémentaires est de 1 %²⁰.

Les retraités bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire de 1,5 % et ceux relevant du régime local agricole d'une cotisation complémentaire de 1,1 %.

Concernant les retraités domiciliés fiscalement hors de France, le taux de la cotisation d'assurance-maladie applicable à leur pension de retraite complémentaire est fixé à 4,2 %.

b) Assiette

À l'IRCANTEC, comme à l'AGIRC et à l'ARRCO, l'assiette de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions est constituée par le montant de toute allocation versée, diminuée de la majoration pour enfants pour trois enfants et plus.

c) Exonérations

Les personnes ayant perçu au cours de l'année civile antérieure un avantage de retraite non contributif attribué sous conditions de ressources (allocation de solidarité aux personnes âgées) et celles dont le revenu fiscal de l'avant-dernière année est inférieur au seuil d'assujettissement au taux plein de CSG sont exonérées de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite complémentaire.

¹⁹ Art. D. 242-8 du CSS.

²⁰ Auparavant, le taux était fixé à 3,8 %.

Taux de cotisation d'assurance maladie appliquée aux pensions de retraite de certains régimes spéciaux

	Assuré domicilié en France			Assuré domicilié à l'étranger
	Exonéré de CSG	Assujetti à la CSG taux réduit	Assujetti à la CSG à taux fort	
Mines	/	/	0,5 %	3,7 % ou 3,2 % ²¹
SNCF	/	/	0,7 % ²²	3,9 %
CNIEG ²³	2,36 %	2,36 %	2,36 %	2,36 % + 3,2 % ²⁴
CNBF	/	/	/	7,1 % ²⁵

²¹ Selon la nature de l'avantage servi.

²² Déductibles du revenu imposable.

²³ Cette cotisation est obligatoire dès lors que le titulaire de la pension remplit la condition d'ancienneté minimale de quinze ans de services. Son assiette est limitée à 1,55 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

²⁴ 2,36 % à la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (Camieg) et 3,2 % de cotisation d'assurance maladie.

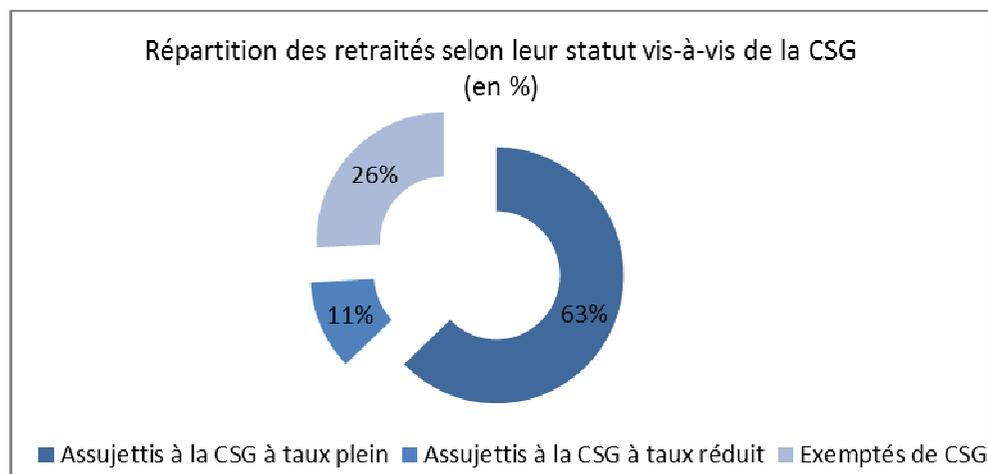
²⁵ Sauf accords internationaux.

Annexe : les retraités français et la CSG

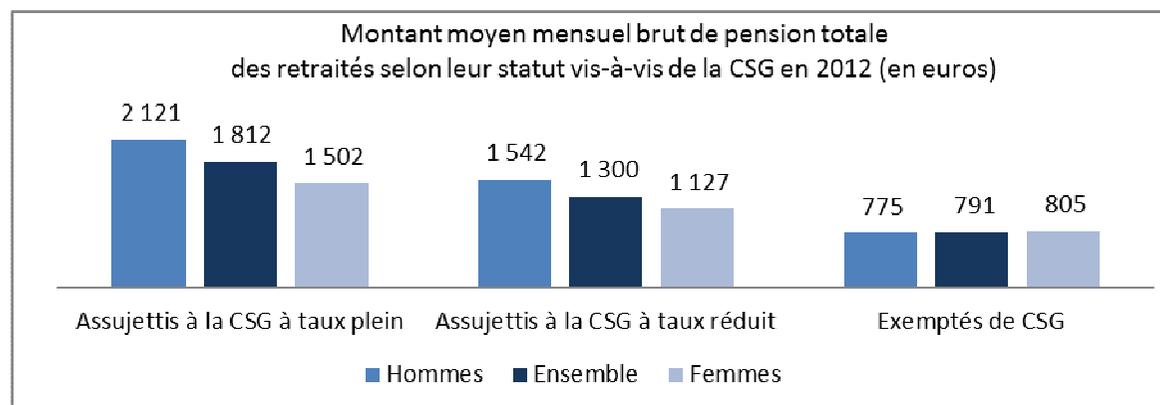
Cette note présente quelques données sur les retraites et les retraités selon leur statut vis-à-vis de la CSG en 2012, issues de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de la DREES.

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale. Le taux plein de CSG est de 6,6 % et le taux réduit de 3,8 %. En pratique, on considère qu'un retraité est exempté de CSG quand son taux est supérieur ou égal à 0 % et strictement inférieur à 3,8 % ; qu'il est assujéti à la CSG à taux réduit quand son taux est supérieur ou égal à 3,8 % et strictement inférieur à 6,6 % ; qu'il est assujéti à la CSG à taux plein sinon. Le champ couvre les retraités résidant en France ou à l'étranger ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2012.

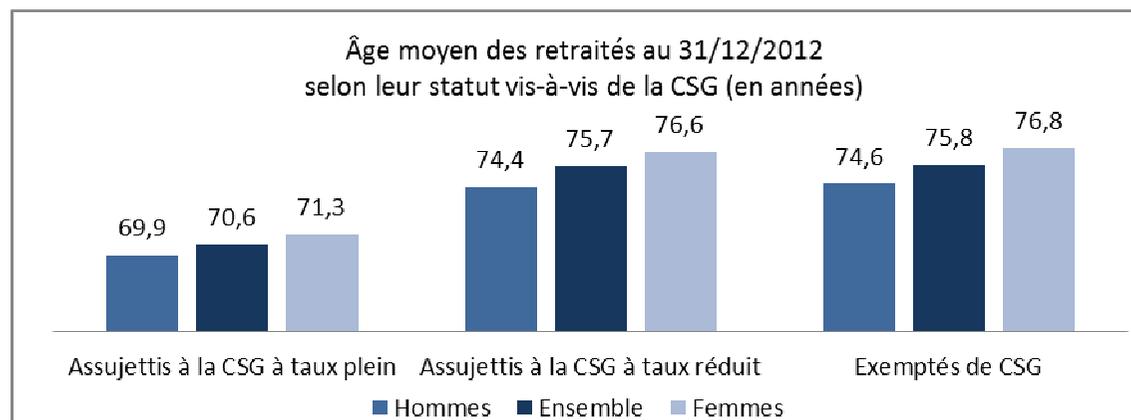
En 2012, 63 % des retraités étaient assujéti à la CSG au taux plein, 11 % au taux réduit et 26 % étaient exemptés.



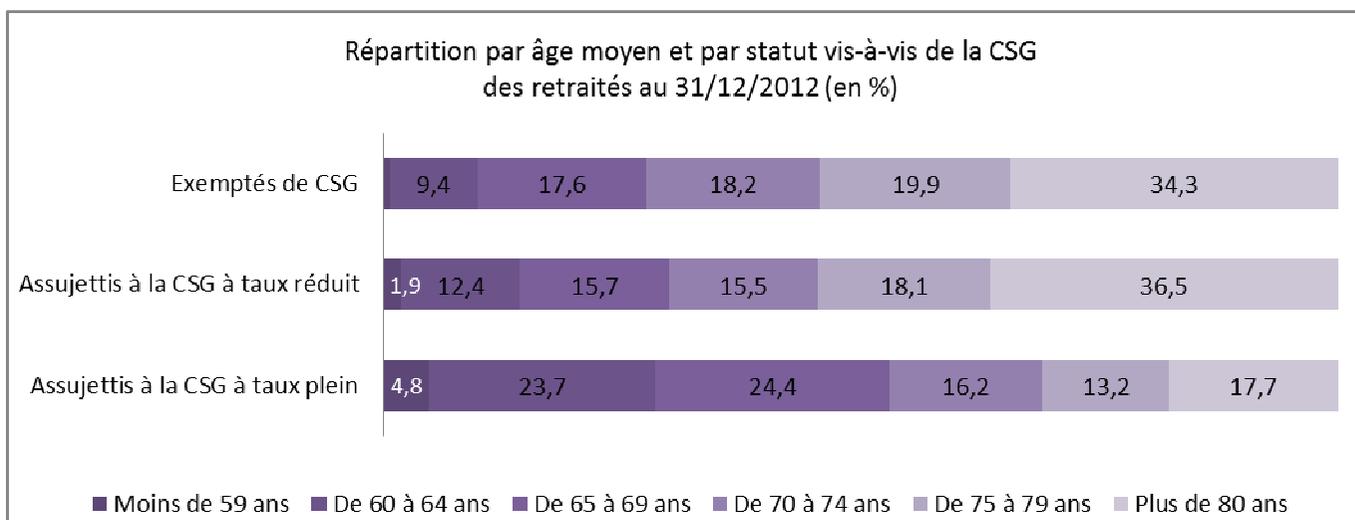
Les assujéti au taux plein percevaient une pension moyenne totale brute (droits directs, droits dérivés, avantages accessoires et minimum vieillesse) de 1 812 euros, les assujéti au taux réduit 1 300 euros et les exemptés 791 euros. Les hommes assujéti, au taux plein ou au taux réduit, ont une pension supérieure aux femmes assujéti dans les mêmes conditions. En revanche, les femmes exemptées ont une pension moyenne légèrement supérieure aux hommes exemptés.



Les retraités assujettis au taux plein sont sensiblement plus jeunes que les retraités assujettis au taux réduit ou exemptés, 70,6 ans en moyenne pour les premiers, et environ 5 ans de plus pour les deux autres catégories.



Plus de 54 % des retraités exemptés ont plus de 75 ans ; à l'opposé, près de 70 % des retraités assujettis au taux plein ont moins de 75 ans.



Des données plus récentes de la CNAV permettent de compléter le panorama des prélèvements sociaux pesant sur les retraités du régime général à fin 2016.

Décomposition des retraités de la CNAV selon l'imposition ou non de la retraite au 31 décembre 2016

Prélèvements	Effectifs	Part dans l'ensemble des retraités	Taux de prélèvement
CSG à taux plein	8 243 411	58,8 %	6,6 %
CSG à taux réduit	1 807 390	12,9 %	3,8 %
CRDS	10 050 801	71,7 %	0,5 %
Cotisation AM	752 027	5,4 %	3,2 %
CASA	8 243 411	58,8 %	0,3 %
Retraités exonérés de prélèvements	3 973 837	28,3 %	-

Source : CNAV – SNSP